

Ces règles sont établies par le conseil d'administration en vertu de la Loi régissant la profession de conseiller et de conseillère thérapeute agréé

Règles

Collège des
conseillers et
conseillères
thérapeutes agréés
du Nouveau-
Brunswick



Veillez noter : Les règlements sont actuellement en période de transition. Les directives ci-dessous s'appliquent **uniquement** au processus d'inscription. Un document distinct concernant les règles de supervision est disponible sur notre site Web.

Nous vous prions de **ne pas télécharger ni sauvegarder** ces règlements, car ils peuvent être modifiés sans préavis. Veuillez toujours consulter le lien du site Web afin de vous assurer d'avoir accès à l'information la plus à jour.

Table des matières

ARTICLE I. DÉFINITIONS	2
ARTICLE II. PARTIE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES D’IMMATRICULATION	2
ARTICLE IV. LISTE DES RÉVISIONS DES RÈGLES DU COLLÈGE DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES THÉRAPEUTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK.....	11

Article I. Définitions

Les termes qui sont définis dans la *Loi* ou dans les règlements administratifs et qui sont utilisés dans les présentes règles ont le sens qui leur est donné dans la *Loi* ou dans les règlements administratifs, selon le cas, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation.

« Infraction », « accusation » ou « condamnation » signifie respectivement une infraction, une accusation ou une condamnation en vertu du Code criminel du Canada ou de toute autre loi fédérale du Canada, y compris, mais sans s'y limiter, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ou une infraction, une accusation ou une condamnation en vertu de lois similaires dans toute administration hors du Canada.

Article II. PARTIE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMMATRICULATION

Section 2.01 Immatriculation et renouvellement d'immatriculation – Preuve de bonne moralité

Toutes les personnes présentant une demande d'immatriculation ou d'immatriculation temporaire, et toutes les personnes présentant une demande de renouvellement d'immatriculation qui ont répondu oui aux questions du formulaire de demande concernant les infractions, les accusations et les condamnations doivent convaincre le registraire de leur bonne moralité. Le demandeur doit fournir une preuve de bonne moralité qui comprend notamment les éléments suivants :

- (i) *Si la personne présentant une demande :*
 - a) répond « oui » aux questions portant sur les infractions, accusations ou condamnations figurant sur le formulaire de demande; ou
 - b) si la vérification du casier judiciaire avec vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ou la vérification approfondie du casier judiciaire soumise par un demandeur lors de l'immatriculation initiale révèle des accusations ou des condamnations, la personne qui présente la demande doit soumettre un formulaire de « Renseignements sur les accusations et les infractions du candidat » dûment rempli, y compris une vérification du casier judiciaire avec vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables à jour, comme précisé dans le formulaire, ou une vérification approfondie du casier judiciaire à jour.
- (ii) *Des références satisfaisantes d'employeurs actuels ou antérieurs ou, dans le cas d'un étudiant, une confirmation de la réussite d'un programme agréé de formation en counseling approuvé par le directeur du programme ou son représentant.*
- (iii) *Ne pas avoir de dossier d'accusations ou de condamnations en suspens relativement à la*

profession de conseiller thérapeute et en qualité de membre du Collège.

(iv) Ne pas faire l'objet d'une enquête ou d'une autre procédure disciplinaire en cours.

(v) N'avoir aucun antécédent de comportement malhonnête ou de fausse déclaration dans le cadre d'une demande d'adhésion.

(vi) Une personne présentant une demande qui fait l'objet d'une ou de plusieurs accusations ou condamnations en suspens pour une infraction est évaluée selon les critères suivants pour déterminer son admissibilité en qualité de membre et doit fournir les renseignements exigés par le registraire :

- a) la nature du comportement ayant donné lieu à l'accusation ou à la condamnation et, en cas de récidive, la menace pour la sécurité des patients et pour la capacité de l'employeur à fonctionner de manière sécuritaire et efficace;*
- b) les circonstances de l'accusation ou de la condamnation et les détails de l'infraction ou des infractions en cause; et*
- c) dans le cas d'une condamnation, les efforts déployés pour la réadaptation, la probabilité de récidives et les réalisations de la personne depuis la condamnation.*

(vii) Sous réserve du paragraphe (viii) ci-dessous, les demandeurs qui purgent une peine ou font l'objet d'une condamnation, ce qui comprend la condamnation avec sursis, l'assignation à résidence, la libération conditionnelle et la libération inconditionnelle, la probation ou tout autre jugement incomplet rendu par un tribunal pour une infraction ne sont pas admissibles à l'adhésion.

(viii) Nonobstant (vii), le registraire peut approuver les demandeurs d'immatriculation, d'immatriculation temporaire ou de renouvellement qui font l'objet d'accusations, de condamnation ou de peine :

- a) si tous les critères suivants sont respectés :*
 - i) des références satisfaisantes;*
 - ii) dans le cas d'une condamnation, des documents attestant que le demandeur est de bonne moralité depuis la condamnation;*
 - iii) il n'existe pas de circonstances particulières qui mènent le registraire à croire raisonnablement que le demandeur n'est pas de bonne moralité; et*
 - iv) la condamnation ou l'accusation concerne la conduite avec facultés affaiblies, une infraction qui a donné lieu à une amende de moins de 1 000 \$ ou est liée à la marijuana (à l'exclusion du trafic).*

(ix) Dans le cas d'une condamnation pour une infraction autre que les infractions mentionnées

au point iv) ci-dessus :

- a) il n'existe pas de conditions en suspens comme l'achèvement de la peine, de la période de probation, de la suspension, etc. qui mènent le registraire à croire raisonnablement que le demandeur ne devrait pas exercer la profession de conseiller thérapeute jusqu'à l'achèvement de cette peine, période de probation, suspension, etc.; et
- b) il n'existe pas de circonstances qui mènent le registraire à croire raisonnablement que l'immatriculation du demandeur constituerait un danger pour le public ou porterait atteinte à la bonne réputation du Collège ou de la profession de conseiller thérapeute agréé.

Section 2.02 Frais d'immatriculation tardive

Toute personne présentant une demande de renouvellement d'immatriculation qui ne s'inscrit pas avant la date limite pour une année donnée ne peut être immatriculée tant qu'elle ne s'est pas conformée à toutes les autres exigences relatives à l'immatriculation et qu'elle n'a pas payé les droits d'immatriculation tardive dont le montant est déterminé par le conseil par voie de résolution de temps à autre.

Section 2.03 Tableaux récapitulatifs

(a) Membres agréés

(i) Demandeur chevronné

Catégorie de membre	Examen écrit	Scolarité et formation requise pour l'admission	Expérience clinique requise pour l'admission	Exigences après l'admission
Demandeur – Praticien chevronné Le demandeur sera admis au sein du Collège à titre de candidat-conseiller thérapeute agréé.	Aucune exigence sauf si le conseil d'administration le juge nécessaire.	Un diplôme en counseling de niveau maîtrise ou un programme équivalent approuvé par le conseil d'administration est nécessaire pour être admissible à l'immatriculation en tant que conseiller thérapeute agréé. Un diplôme en counseling de niveau maîtrise comprend ce qui suit : 30 heures de crédit de formation et d'éducation axées sur la profession de conseiller thérapeute. Un cours dans chacun des domaines suivants : Théorie du counseling, Stage en counseling, Habiletés en counseling et Éthique professionnelle. Cinq cours figurant sur la liste suivante : Processus d'évaluation, Développement professionnel, Counseling de groupe, Counseling en	*2 000 heures de counseling (au moins 800 heures de counseling direct individuel, en couple, familial ou en groupe); les heures doivent avoir été effectuées au cours des cinq (5) années	Doit effectuer 500 heures de counseling (au moins 200 heures de travail direct avec les clients) et 25 heures de supervision dans une période d'un (1) à trois (3) ans suivant l'admission au Collège.

		<p>situation de crise, Counseling familial et conjugal, Questions de culture et de diversité, Questions de genre, Stratégies d'intervention, Recherche et évaluation, Développement de la personne tout au long de la vie.</p> <p>Exigences du stage en counseling :</p> <p>Comprend le développement professionnel et une pratique supervisée dans un contexte de counseling. Les étudiants doivent réaliser un minimum de 150 heures de travail direct avec des clients (counseling individuel, familial et/ou de groupe) sous la supervision d'un professionnel qualifié. À la discrétion du conseil, les candidats qui n'ont pas un nombre suffisant d'heures de stage en counseling lorsqu'ils présentent une demande au CCTNB peuvent compenser ces heures grâce à de la supervision clinique. Les candidats qui ont suivi un programme de formation en counseling 10 ans ou plus avant de présenter leur demande ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences de stage en counseling.</p> <p>Toutes les sections de la demande d'admission doivent être dûment remplies et toutes les conditions d'admission doivent être remplies à la satisfaction du conseil.</p> <p>Autres exigences :</p> <p>*Preuve d'assurance responsabilité civile pour un montant de 2 millions de dollars;</p> <p>*Liste des emplois en counseling;</p> <p>*Preuve de situation régulière sur toute question de nature légale et professionnelle – voir ci-dessous;</p> <p>*Vérification du casier judiciaire et des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables (candidats employés);</p> <p>*Vérification accrue des renseignements de la police (candidats sans emploi);</p> <p>*Deux références professionnelles titulaires d'une maîtrise ou d'un grade supérieur en counseling, en psychologie, en travail social ou dans un domaine connexe, et qui sont en mesure d'évaluer les compétences du candidat en ce qui a trait au counseling au cours des cinq dernières années, ou une solution de rechange acceptable lorsqu'un candidat ne peut pas fournir deux références professionnelles pour des raisons indépendantes de sa volonté. L'une des références professionnelles doit être le superviseur du stage sur place, si possible.</p>	<p>précédant la demande.</p> <p>Les demandeurs doivent avoir suivi leur programme de formation en counseling et obtenu leur diplôme plus de trois (3) ans avant de présenter une demande.</p>	<p>Titres</p> <p>*C-CTA</p> <p>*Candidat-conseiller thérapeute agréé</p> <p>*Le membre peut utiliser d'autres désignations indiquant une spécialisation reconnues et acquises.</p>
--	--	---	---	--

(ii) Demandeur ordinaire

Catégorie de membre	Examen écrit	Scolarité et formation requise pour l'admission	Expérience clinique requise pour l'admission	Exigences à la suite de l'admission en tant que C-CTA pour devenir CTA

<p>Demandeur ordinaire</p> <p>Le demandeur sera admis au Collège à titre de candidat-conseiller thérapeute agréé</p>	<p>Aucune exigence sauf si le conseil d'administration le juge nécessaire.</p>	<p>Un diplôme en counseling de niveau maîtrise ou un programme équivalent approuvé par le conseil d'administration est nécessaire pour être admissible à l'immatriculation en tant que conseiller thérapeute agréé.</p> <p>Un diplôme en counseling de niveau maîtrise comprend ce qui suit :</p> <p>30 heures de crédit de formation et d'éducation axées sur la profession de conseiller thérapeute.</p> <p>Un cours dans chacun des domaines suivants : Théorie du counseling, Stage en counseling, Habiletés en counseling et Éthique professionnelle.</p> <p>Cinq cours figurant sur la liste suivante : Processus d'évaluation, Développement professionnel, Counseling de groupe, Counseling en situation de crise, Counseling familial et conjugal, Questions de culture et de diversité, Questions de genre, Stratégies d'intervention, Recherche et évaluation, Développement de la personne tout au long de la vie.</p> <p>Exigences du stage en counseling :</p> <p>Comprend le développement professionnel et une pratique supervisée dans un contexte de counseling. Les étudiants doivent réaliser un minimum de 150 heures de travail direct avec des clients (counseling individuel, familial et/ou de groupe) sous la supervision d'un professionnel qualifié. À la discrétion du conseil, les candidats qui n'ont pas un nombre suffisant d'heures de stage en counseling lorsqu'ils présentent une demande au CCTNB peuvent compenser ces heures grâce à de la supervision clinique. Les candidats qui ont suivi un programme de formation en counseling 10 ans ou plus avant de présenter leur demande ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences de stage en counseling.</p> <p>Toutes les sections de la demande d'admission doivent être dûment remplies et toutes les conditions d'admission doivent être remplies à la satisfaction du conseil.</p> <p>Autres exigences :</p> <p>*Preuve d'assurance responsabilité civile pour un montant de 2 millions de dollars;</p> <p>*Liste des emplois en counseling;</p> <p>*Preuve de situation régulière sur toute question de nature légale et professionnelle – voir ci-dessous;</p> <p>*Vérification du casier judiciaire et des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables (candidats employés);</p> <p>*Vérification accrue des renseignements de la police (candidats sans emploi);</p> <p>*Deux références professionnelles titulaires d'une maîtrise ou d'un grade supérieur en counseling, en psychologie, en travail social ou dans un domaine connexe, et qui sont en mesure d'évaluer les</p>	<p>Aucune</p>	<p>*2 000 heures de counseling (au moins 800 heures de contact direct avec le client).</p> <p>*50 heures de supervision clinique (individuelle, dyadique ou de groupe) – les heures excédentaires ne peuvent être comptabilisées.</p> <p>*La supervision doit être effectuée dans les deux (2) à cinq (5) ans suivant l'admission au Collège.</p> <p>Titres</p> <p>*Candidat-conseiller thérapeute agréé</p> <p>*Candidat-CTA</p> <p>*C-CTA</p>
--	--	--	---------------	--

		compétences du candidat en ce qui a trait au counseling au cours des cinq dernières années, ou une solution de rechange acceptable lorsqu'un candidat ne peut pas fournir deux références professionnelles pour des raisons indépendantes de sa volonté. L'une des références professionnelles doit être le superviseur du stage sur place, si possible.		
--	--	--	--	--

(b) Membres non agréés

Membres étudiants	*Doivent fournir une lettre de l'université attestant de leur inscription à un programme de counseling thérapeutique.
Membres inactifs	<p>*Les membres inactifs sont des membres qui ont cessé d'exercer pendant une période de 6 à 12 mois pour des raisons comme un congé parental, un congé de maladie ou d'invalidité et les congés d'études liés au counseling. Les demandes de prolongation du statut de membre inactif seront examinées au cas par cas.</p> <p>*Ne peuvent pas pratiquer dans un contexte de contact direct avec les clients ni superviser une personne qui travaille directement avec les clients.</p> <p>*Peuvent faire partie d'un comité du Collège, à l'exception du conseil d'administration, du comité des plaintes et du comité de discipline.</p>
Membres retraités	<p>*Anciens CTA qui ne font plus partie de la profession et n'exercent plus le counseling thérapeutique.</p> <p>*Peuvent utiliser le titre CTA (retraité)</p>
Membres associés	*Les membres associés sont les personnes autres que les membres actifs, temporaires, inactifs, honoraires, retraités ou étudiants qui soutiennent les objectifs du Collège et souhaitent participer à la promotion de la profession, dont la demande d'adhésion à titre de membre associé a été approuvée par le conseil d'administration et qui ont acquitté tous les droits prescrits.
Membres temporaires	*Conseillers thérapeutes agréés à l'extérieur de la province, en affectation temporaire ou diplômés effectuant un programme supervisé pour une durée maximale de 6 mois.
Membres honoraires	*Comme désignés par le Conseil d'administration.

(c) Barème des frais – 1^{er} janvier 2023

Catégorie de membre	Frais annuels
Membres immatriculés	460 \$
Membres inactifs	230 \$
Membres retraités Membres étudiants	75 \$
Membres temporaires immatriculés	460 \$ (au prorata)
Membres honoraires	Aucuns frais
Membres associés	150 \$
Frais de demande d'immatriculation	125 \$
Frais pour transfert interprovincial	100 \$
Frais de corporation professionnelle	460 \$

Section 2.04 Autres

- (i) *Les membres agréés devront suivre un cours d'éthique désigné par le Collège tous les trois ans. Le Collège mettra ce cours à la disposition de ses membres.*
- (ii) *IMPORTANT : Tous les praticiens chevronnés et demandeurs ordinaires seront considérés comme candidats à l'immatriculation le temps de remplir les exigences en supervision.*
- (iii) *Un candidat-conseiller thérapeute agréé ne peut pas entamer sa période de candidature ou commencer ses heures de supervision tant qu'il n'a pas été approuvé à titre de membre et tant que le Collège n'a pas approuvé son entente de supervision.*
- (iv) *Étudiant : Les personnes qui sont à moins de 30 jours de la fin de leur programme d'étude et de formation peuvent présenter une demande d'admission en tant que candidat-conseiller thérapeute agréé, mais elles ne recevront pas d'acceptation définitive avant d'avoir officiellement obtenu leur diplôme.*
- (v) *Transferts interprovinciaux : Une personne provenant d'une autre province dotée d'une loi (Ontario, Québec et Nouvelle-Écosse) peut demander un transfert en tant que conseiller thérapeute agréé ou candidat-conseiller thérapeute agréé, à condition de détenir un titre comparable dans sa province d'origine et de venir s'installer au Nouveau-Brunswick pour y*

vivre et y travailler.

- (vi) *Double appartenance : Les demandeurs peuvent conserver leur affiliation dans d'autres provinces réglementées.*
- (vii) *Tout demandeur doit fournir une preuve de situation régulière et divulguer tout problème juridique ou professionnel. C'est-à-dire qu'un demandeur doit divulguer tout verdict qui aurait été prononcé contre lui, ou toute procédure en cours ou en suspens à son encontre qui remettrait en question son aptitude à exercer la profession de façon sécuritaire et professionnelle. Le demandeur doit, tant au moment de la première demande d'immatriculation que tout au long du processus d'immatriculation, immédiatement après l'événement, fournir au Collège par écrit les détails relatifs à ce qui suit :*
- a) *tout verdict de culpabilité pour une infraction ayant donné lieu à une amende de plus de 1 000 \$ ou toute forme de peine d'emprisonnement ou tout verdict de culpabilité d'une infraction criminelle;*
 - b) *toute conclusion d'inconduite professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou toute constatation semblable à son égard par un organisme de réglementation ou une association professionnelle;*
 - c) *toute procédure en cours pour inconduite professionnelle, incompétence ou incapacité, ou toute procédure semblable engagée contre lui devant tout organisme de réglementation ou toute association professionnelle;*
 - d) *toute constatation de négligence professionnelle ou de faute professionnelle de sa part;*
 - e) *tout refus de la part d'un organisme de réglementation ou d'une association professionnelle de l'immatriculer ou de lui accorder une licence;*
 - f) *si le demandeur est ou a été membre en règle d'un organisme de réglementation ou d'une association professionnelle et a respecté toutes les exigences d'un tel regroupement lorsqu'il a cessé d'en faire partie;*
 - g) *tout autre événement qui fournirait des motifs raisonnables de croire que le demandeur n'exercera pas la profession de façon sécuritaire et professionnelle.*

Article IV. LISTE DES RÉVISIONS DES RÈGLES DU COLLÈGE DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES THÉRAPEUTES DU NOUVEAU- BRUNSWICK

Date de publication

<i>Date initiale de la publication</i>	<i>Nombre de règles à l'origine</i>
<i>Le 23 février 2023</i>	<i>309663 v1</i>

Date de la révision

<i>Date de la révision</i>	<i>Nombre de règles révisées</i>
<i>Le 1 août 2025</i>	<i>309663 v3</i>

